

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°63.26

Le maire de la commune de Saint-Restitut, arrondissement de NYONS, Département de la DROME,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le décret n°86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 471.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ;

### ARRETE

Article 1 : À compter de ce jour un panneau de signalisation « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE » a été installé : Montée des écoles à Saint-Restitut.

Article 2 : L'accès est interdit « sauf riverains et services » : Montée des écoles à Saint-Restitut.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : ampliation de l'arrêté adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- Madame le Maire de Saint-Restitut

Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Restitut, le 08/07/2026  
Le Maire, Christine FOROT

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

